

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 597

présenté par
Mme Pinville

ARTICLE 26 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs »,

les mots :

« salarié des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les délégués mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés par l'interdiction de cumul d'activité sont en réalité les salariés des services, mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il convient donc de reprendre expressément cette dénomination.